



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

BRUXELLES

Réservé
au
Moniteur
belge



08063144

16 -04- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

0887. 185. 075

Dénomination

(en entier)

innerproject - innovative european resources

(en abrégé)

innerproject

Forme juridique

Association sans but lucratif

Siège

Square de Meeûs, 25 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte :

CONSTITUTION D'UNE ASBL

Les fondateurs soussignés :

1. Carazza Chiara, Rue Royale 274 - 1210 Bruxelles
2. Garosci Giorgio, Viale Certosa 182 - 20156 Milano (Italie)
3. Pietrosanti Alessia, Via Eceetra 23 - 04100 Latina (Italie)
4. Portaro Giuseppe, Via Magenta 12/B - 21052 Busto Arsizio, Varese (Italie)

réunis en assemblée le 8 avril 2008, sont convenus de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social, but

Article 1er : L'association est dénommée innerproject - innovative european resources, en abrégé innerproject.

Article 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à Square de Meeûs 25, 1000 Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002

Article 3 : L'association a pour but le développement d'une conscience européenne surtout auprès des nouvelles générations et la promotion de la culture européenne, de ses politiques et de ses actions, afin de promouvoir un espace culturel commun.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous moyens et notamment organisation de cours et stages de formation et information, événements culturels, conférences, rédaction et mis en oeuvre de projets européens, consultances, publications, visites guidées, recherches, études, domiciliation, adhésion à des réseaux nationaux et internationaux, fundraising et autres Ses activités peuvent se dérouler à l'étranger

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Article 5 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 6 Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Article 7 Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son adhésion.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées

Article 9 : L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III – Cotisations

Article 10 : Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 3000 euros pour les membres effectifs et 500 euros pour les membres adhérents.

Titre IV – Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un président de séance désigné en préambule à chaque réunion.

Article 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ,
- l'approbation des comptes et des budgets ,
- la dissolution ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13 Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du mois de septembre ou octobre. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courriel électronique ou autre moyen au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 14 : L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 5 procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou

représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante

Article 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 17 . Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignée les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration

Titre V – Conseil d'administration

Article 18 - L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres et/ou des tiers. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Article 19 : La durée du mandat est fixée à 7 ans Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président

Article 21 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 22 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration

Article 23 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres.

Article 24 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant seuls, lequel n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers

Article 25 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 26 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge »

Titre VI – Disposition diverses

Article 27 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 28 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 29 . Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 30 . En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire

Article 31 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

Carazza Chiara, née à Alessandria (Italie) le 25/11/1977, domicile: Rue Royale 274 – 1210 Bruxelles
Garosci Giorgio, né à Torino (Italie) le 16/03/1973, domicile : Viale Certosa 182 – 20156 Milano (Italie)
Pietrosanti Alessia, née à Latina (Italie) le 08/04/1977, domicile: Via Eceetra 23 – 04100 Latina (Italie)

qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 08 avril 2008

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature